

Association Centrale d'Officiers-mariniers et de MARINS de Réserve

*Fondée le 11 Avril 1932 - Régie par la loi de juillet 1901
Membre du Conseil Supérieur de la Réserve Militaire (CSRM)
Membre du Comité de Liaison des Associations de la Marine (CLIAMA)
Membre de la Commission Armées Jeunesse
Partenaire de la Réserve Citoyenne
Partenaire de l'Association Civisme Défense Armée Nation (Ci.D.A.N)
Signataire d'une Convention de partenariat avec la Marine Nationale
Signataire d'une convention de partenariat avec l'ONAC
Titulaire de la Médaille d'Or du Mérite Civique n° 0.3710 (1955)*



STATUTS

ACOMAR
16bis, rue du Prieur de la Côte d'Or
CS 40300
94114 ARCUEIL CEDEX
Tél.: 01 79 86 42 38 - Fax: 01 79 86 42 48
acomar@marine.defense.gouv.fr

I. Buts et Composition

Article 1:

Formation

L'Association Centrale des Officiers MARiniers de Réserve, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été déclarée à la Préfecture de police le 11 avril 1932 sous le n°169.465 (J.O. du 19 mai 1932, page 5191).

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 11 avril 2015, les membres de l'Association ont décidé la révision des présents statuts en modifiant les articles 5, 8,18 et 27.

Nomination de l'Association

Association Centrale d'Officiers mariniers et de MARins de Réserve (ACOMAR)

Références

- ✓ Déposés à la Préfecture de Police le 11 Avril 1932 sous le n° 169.465 (J.O. Du 19/05/1932, page 5191)
- ✓ Modification déclarée sous le n° 73.334 le 29 Avril 1947 : admission des quartiers-maîtres de 1ère Classe
- ✓ Modification déclarée sous le n° 16880 le 13 Mai 1954 : transfert siège social. (J.O. du 09/06/1954, page 5344)
- ✓ Modification déclarée sous le n° 17876 le 19 Juin1986 : Changement d'appellation = lire Association au lieu d'Amicale (J.O. Du 23/07/1986, page 1637)
- ✓ Modification déclarée sous le n° 32.169465 le 24 Juillet 2002 : Changement d'appellation = lire Association Centrale d'Officiers-mariniers et de MARins de Réserve au lieu d'Association Centrale d'Officiers Mariniers (J.O Du 07 septembre 2002)
- ✓ Modification déclarée sous le n° W751017876 le 14 Septembre 2010 : Modification des statuts et composition du Conseil d'Administration

L'ACOMAR est indépendante de toute attache politique, syndicale ou confessionnelle et s'interdit toute prise de position concernant ces 3 domaines.

Article 2:

Présidence d'honneur

Le Président d'Honneur de l'ACOMAR est le Chef d'État-Major de la Marine Nationale.

Article 3:

Siège et durée

Le siège social est situé à Paris, 15 rue de Laborde 75008 PARIS. Il peut être modifié par la seule décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4:

Objectifs

A) Buts de l'Association :

L'ACOMAR a pour mission :

- ✓ promouvoir les relations entre la nation, la marine nationale et les forces armées ;
- ✓ privilégier et dynamiser les relations intergénérationnelles, et dans cet esprit organiser une journée officielle appelée Commission Nationale des Réserves de l'ACOMAR au cours de laquelle sont débattues, devant les instances supérieures, des questions concernant les réserves de la marine nationale ;
- ✓ soutenir l'action de la marine nationale en lui apportant les compétences reconnues, et l'efficacité des officiers marinières et marins réservistes ;
- ✓ contribuer activement à l'information de nos concitoyens en développant l'esprit de défense, la prise de conscience de la nécessité de défense des intérêts maritimes vitaux pour notre pays ;
- ✓ assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, tant dans la vie civile que militaire, en développant entre eux des relations de solidarité et d'entraide ;
- ✓ entretenir dans le cadre national, européen et international des relations cordiales avec les associations des autres armes armées de la même vocation ;
- ✓ assurer son développement par la création de nouvelles sections en France métropolitaine, hors métropole et dans le reste du monde afin d'étendre le rayonnement de la marine ;
- ✓ par ses travaux d'information et de formation, concourir au développement de l'image du monde maritime et des métiers de la mer, particulièrement auprès des jeunes.

B) Activités de l'Association :

L'ACOMAR privilégie son action dans les domaines suivants :

- ✓ optimisation de l'utilisation des compétences des Officiers Mariniers et Marins de réserve et des anciens réservistes ;
- ✓ soutenir et développer toute démarche liée aux plans d'actions pour les réserves et à l'esprit maritime de la défense ;
- ✓ à la demande de l'État-Major de la Marine, ses membres renforcent les effectifs permanents des forces armées.
- ✓ sensibilisation des français aux enjeux d'une politique maritime et navale nationale et internationale ;
- ✓ participation à l'animation des réseaux nationaux et locaux de la marine nationale ;
- ✓ participation, s'il en est besoin aux travaux des organismes de l'Etat et aux différentes instances nationales sans exclusive ;
- ✓ contribution au recrutement et au reclassement du personnel d'active et de réserve de la marine nationale ;
- ✓ organisation de conférences, débats, rencontres, visites de sites liés à des thèmes de défense où d'intérêt national et aux enjeux du monde de la mer ;
- ✓ participation à l'instruction, à l'entraînement et à la formation nautique et militaire de ses membres ;
- ✓ encadrement et animations des préparations militaires marines et des jeunes gens futurs réservistes ;
- ✓ diffusion d'une revue de liaison et d'information à tous ses membres et à tous les centres marine à terre ou embarqués ainsi qu'à tout destinataire susceptible de concourir aux présents buts ;
- ✓ attribution annuelle de prix et de récompenses ;
- ✓ promouvoir chaque année, une action civique et patriotique ayant pour objectif la défense de notre patrimoine et de nos valeurs.

C) Accroître le devoir de mémoire auprès des jeunes générations :

- ✓ maintenir et sauvegarder le souvenir des glorieux services rendus à la patrie par les unités navales ;
- ✓ conserver et défendre la mémoire de leurs morts en les proposant comme modèle à la jeunesse ;
- ✓ en accueillant en son sein, les Associations dont la pérennité est menacée par l'extinction de ses derniers membres ;

- ✓ en organisant des cérémonies commémoratives à caractère patriotique et participer aux manifestations de même caractère.

Article 5 (modifié AGE du 11 avril 2015)

Membres

L'association se compose de :

Membres d'Honneur:

Sont nommés membres d'honneur par le Conseil d'Administration, toutes personnes ayant rendu ou rendant des services exceptionnels ou éminents à la Marine Nationale ou à l'association.

Membres Actifs:

Peuvent adhérer en qualité de membres actifs, les réservistes de la marine au sens de la loi du 29 octobre 1999 modifiée par la loi 2006-449 du 18 avril 2006.

Membres "Jeunes"

Les jeunes issus d'une Préparation Militaire Marine (PMM) peuvent adhérer à l'Acomar. Ils sont intégrés à l'ACOMAR "Jeunes" à l'issue de leur première adhésion fixée de la date de fin du cycle PMM jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Membres Sympathisants:

Peuvent adhérer en qualité de membres sympathisants :

- ✓ Toutes personnes majeures ou représentées, volontaires à la préparation militaire marine en vue d'une future incorporation ;
- ✓ Les anciens auditeurs des différents instituts, IHEDN et autres ;
- ✓ Les conjoints des membres décédés ;
- ✓ Toutes personnes portant intérêt à la marine en général et désireuses d'être associées aux activités de l'ACOMAR.

Membres Bienfaiteurs:

Peuvent adhérer en qualité de membres bienfaiteurs, toutes personnes désireuses de participer aux activités de l'ACOMAR par le versement de dons annuels.

Les personnes morales:

Peuvent adhérer en qualité de personnes morales :

- ✓ Les Associations affiliées dont l'objet social est proche ou complémentaire de celui de l'ACOMAR ;

✓ Toute institution ou organisme indépendant lié au monde maritime à vocation :

- nautique
- culturelle
- sportive
- logistique
- professionnelle
- de loisirs
- et autres

ayant pour but essentiel de favoriser, de développer et concourir aux formations, au recrutement, à la reconversion et aux loisirs des membres de l'Association.

Le règlement intérieur fixe et précise les modalités d'acquisition de la qualité de membre ainsi que le fonctionnement du pouvoir disciplinaire duquel ils relèvent.

Article 6

Perte de la qualité de membre

Quelle que soit la fonction de l'adhérent, personne physique ou morale, la qualité de membre de l'ACOMAR se perd :

- par décès ;
- par démission adressée au Président qui présentera la démission au Conseil d'Administration.

En application de l'article 4 de la loi du 1er Juillet 1901 :

- ✓ le démissionnaire reste redevable des cotisations échues et de celle de l'année en cours (sauf décision contraire du Conseil d'Administration) :
 - par radiation pour non paiement de cotisation ;
 - par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'urgence, le bureau peut prononcer la suspension de la qualité de membre jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration ;

La décision d'exclusion est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale, les modalités étant fixées par le règlement intérieur.

Article 7

Les Sections

Personnes physiques regroupées en sections, sous réserves qu'elles n'aient pas été rayées des cadres par mesure disciplinaire.

Structure territoriale :

L'ACOMAR, tant en France métropolitaine que dans les Dom, les Tom et à l'étranger se compose des sections locales organiquement rattachées au Siège National.

- ✓ Tous les membres de l'Association sont regroupés par sections. Celles-ci sont des antennes géographiques n'ayant pas la personnalité juridique mais disposant, par délégation du Conseil d'Administration, d'une autonomie de gestion administrative et financière.
- ✓ Cette gestion est assurée pour le compte de l'ACOMAR et sous le contrôle du Conseil d'Administration.
- ✓ Les sections sont créées, suspendues ou dissoutes après délibération du Conseil d'Administration à la majorité des membres présents, avec notification dans un délai de 30 jours, à la préfecture de Police de Paris.
- ✓ En outre une information de ces modifications sera adressée à la Délégation Militaire Départementale (DMD), à l'APER, au COMAR et à l'ONAC dont dépend géographiquement la section.
- ✓ La composition du bureau des sections est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. A ce titre, elles restent en relation étroite avec le Siège National tant sur le plan administratif que financier. Le Conseil d'Administration peut suspendre ou dissoudre les sections et leur bureau. Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale la création, suspension ou dissolution des sections, pour approbation.
- ✓ Chaque section doit tenir une comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Pour ce faire, des comptes de liaison réciproques sont ouverts dans les comptabilités respectives siège et sections.
- ✓ Les documents de comptabilité à tenir par la section sont ceux établis par le Siège National
- ✓ Chaque section a l'obligation de tenir et produire annuellement :
 - une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, une balance générale des comptes et un bilan arrêtés à la fin de l'exercice comptable. Ces documents paraphés par le Président Délégué et le Trésorier de la section doivent être accompagnés des extraits des comptes financiers (banques, livrets d'épargne et caisse) auxquels sont joints les états de rapprochement.
 - un compte-rendu détaillé de l'assemblée générale locale ;
 - la composition du bureau avec les coordonnées complètes des membres ;
 - Un compte-rendu précis des activités :
 - ◆ de réserve et celles à caractère patriotique ;
 - ◆ de représentations et manifestations diverses ;
 - ◆ des entretiens et négociations établis avec les autorités civiles, militaires, décideurs locaux et régionaux ;

- L'état complet et parfaitement à jour de l'ensemble des membres, avec les coordonnées détaillées de la section.
- ✓ Le règlement intérieur précise les modalités et les dates d'échéances des documents ci-dessus, à produire chaque année ;
- ✓ Le Conseil d'Administration peut approuver, le cas échéant, le règlement intérieur d'une section qui lui soumet le projet.

Article 8 (modifié AGE du 11 avril 2015)

Cotisation

- ✓ La cotisation annuelle due par les adhérents est exigible au début de chaque exercice et dans la limite du premier trimestre de l'année en cours ;
- ✓ Le montant de la Cotisation, par catégorie d'adhérents, est fixé et révisé annuellement par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à l'Assemblée Générale.
- ✓ Les sections fonctionnant en autonomie administrative et financière comme indiqué dans l'article 7, alinéas 1 et 2 des présents statuts, ont la faculté de demander à leurs adhérents, lors du renouvellement annuel des cotisations, une somme supérieure qui devra être fixée et ratifiée par l'Assemblée Générale de la section. Ce complément de ressources de la section constituera un "don non affecté".
- ✓ Une redevance annuelle sera due par les sections au Siège National ; son montant est fixé et révisé annuellement par le Conseil d'Administration, dans la limite des 2/3 de la cotisation de base de la catégorie de l'adhérent, et soumis pour ratification à l'Assemblée Générale. Cette quote-part doit être reversée par les Sections à la fin du premier trimestre civil ;
- ✓ Les cotisations des nouveaux membres reçues du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre comptent pour l'année en cours ;
- ✓ Les cotisations perçues de nouveaux adhérents après le 1^{er} octobre sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ;
- ✓ A compter du 1er avril de chaque année le Siège National prendra toutes dispositions auprès des Présidents Délégués de Section pour relancer le recouvrement des cotisations non réglées à cette date ;
- ✓ Toute cotisation versée directement au Siège National par un membre de section sera reversée à celle-ci, déduite de la quote-part visée à l'alinéa 4 du présent article ;
- ✓ La première cotisation d'un membre issu d'une PMM est valable de la date de sortie de cours au 31 décembre de l'année suivante. Les cotisations suivantes sont celles en vigueur des adhérents "Jeunes" de l'Acomar.

Droit d'entrée

Un droit d'entrée, dont le montant est fixé, révisé annuellement par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à l'Assemblée Générale, est dû par tout nouvel adhérent.

Ce droit d'entrée est reversé au siège national de l'Acomar.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Structure administrative

La structure administrative de l'ACOMAR se compose :

- du Président National,
- du Bureau National,
- du Conseil d'Administration,
- de l'Assemblée Générale,
- de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- de Présidents Délégués de Section,
- de Délégués Nationaux,
- de Conseillers Techniques,
- de Chargés de Missions.

Article 9

Le Président National

- Le Président National est élu par le Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat de Conseiller d'Administration en cours, soit trois années au maximum. Il est rééligible, la durée de ses mandats ne pouvant excéder neuf (9) années consécutives. A l'issue de ses mandats, il peut devenir Conseiller Technique du nouveau président ;
- ✓ Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie de l'ACOMAR.
- ✓ Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau National et met en œuvre leurs décisions ;
- ✓ Lui seul assure les liaisons officielles nationales avec :
 - les ministères,
 - les autorités maritimes civiles et militaires,
 - les fédérations,
 - les associations,
 - et tous autres organismes officiels nationaux.

- ✓ Il représente l'ACOMAR dans les manifestations et cérémonies officielles ;
- ✓ Le Président National peut déléguer ses fonctions de représentation ;
- ✓ Il est ordonnateur des dépenses de gestion courante ;
- ✓ Il peut déléguer, partiellement une partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau National, du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux Présidents Délégués de Section pour des fonctions bien définies et écrites dans une lettre de mission ;
- ✓ Il établit l'ordre du Jour :
 - du Conseil d'Administration
 - des réunions du Bureau National
 - de l'Assemblée Générale en concertation avec les membres du Conseil d'Administration ;
 - de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- ✓ Après aval du Conseil d'Administration, le Président National peut signer des conventions d'intérêt national ou locales ;
- ✓ En cas d'indisponibilité, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents ;
- ✓ Si l'absence, l'indisponibilité ou l'empêchement du Président National dure plus de quatre mois, le Conseil d'Administration est dûment convoqué par le Vice-président le plus âgé afin de fixer la durée et les modalités de l'intérim :
 - a) soit, le Vice-président le plus âgé assure la fonction de Président National jusqu'à l'Assemblée Générale Nationale suivante ;
 - b) soit déclare le poste vacant et fait procéder à l'élection du nouveau Président National qui prend mandat à échoir ;

Le Président National assure les fonctions de chancelier de l'ACOMAR.

- ✓ Il suit les dossiers des membres de l'Association susceptibles d'être nommés dans un ordre national et recommande les autres membres réunissant les conditions de décorations au titre des services rendus à la Marine Nationale ou à la Défense.

Afin de garantir l'authenticité de l'ACOMAR le Président National doit être membre de l'Association depuis au moins trois ans.

Article 10

✚ **Le Bureau National**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, outre le Président National selon la procédure ci-dessous, un bureau qui agit au nom de l'Association, accomplit les actes et opérations relatifs à son objet et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le bureau National est ainsi composé :

- un Président National ;
- trois Vice-présidents ;
- un Secrétaire National ;
- un Trésorier National ;
- et éventuellement : d'un Secrétaire National adjoint, d'un Trésorier National adjoint, d'un ou plusieurs conseillers.

Article 11

Le Conseil d'Administration

L'ACOMAR est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à celui des sections. Toutefois, aucune section ne peut être représentée au conseil d'administration par plus de deux membres. Il est renouvelé par tiers tous les ans et comprend :

Le 1^{er} Collège au titre des Sections:

- Les Présidents Délégués de Section ou leurs représentants élus pour trois années par l'Assemblée Générale.
- Les présidents délégués de sections, ou leurs représentants, peuvent être élus avec un suppléant.

Le 2^{ème} Collège à titre individuel:

- Ses membres et leurs suppléants, sont élus dans les mêmes conditions que les membres du 1er collège sans excéder la limite des 2/3.
- Une même personne ne pourra être élue aux deux collèges.

Le Conseil d'Administration encourage chacun de ses membres à s'investir dans une activité spécifique. Ce sont les **Conseillers Techniques**. Ils apportent au Président National, un éclairage finalisé des situations, conseils et expertises averties.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut s'entourer de collaborateurs, membres ou non de l'ACOMAR, susceptibles de mettre à la disposition de l'Association, à titre gracieux, leurs compétences. Ce sont les **Chargés de Missions**.

Le Conseil d'Administration :

- Dispose des pouvoirs les plus étendus concernant la gestion des affaires de l'ACOMAR ;
- Etablit le budget et arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et fixe leurs ordres du jour,
- Peut créer des commissions spéciales, permanentes ou temporaires, chargées d'étudier certains problèmes particuliers,

- Détermine les actions collectives et particulières à entreprendre,
- Veille à l'application des statuts et du règlement intérieur,
- Peut inviter à participer à ses séances avec voix consultative toute personne hautement qualifiée.
- Les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission, peuvent, dans le cadre de leur mission, sur demande du Président National, assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibératives.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration qui procédera à son remplacement lors de la prochaine AGN.

Pour faire acte de candidature au Conseil d'Administration tout membre doit être à jour sans interruption de ses cotisations.

Les Conseillers Techniques, les Chargés de Missions, les Délégués Nationaux reçoivent du Président National, une lettre de mission leur spécifiant la durée et la teneur de leurs missions.

Article 12

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Président National, ou à la demande, écrite du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Le Président National établit l'ordre du jour.

La présence, au moins, du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Seuls les membres résidents dans les DOM-TOM, les insulaires et ceux vivant à l'étranger peuvent être représentés par procuration écrite reçue au Secrétariat National avant l'ouverture du CA. Selon certaines circonstances, il peut être accepté exceptionnellement un vote par procuration. Chaque mandataire ne pouvant détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président National est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire National.

Article 13

Bénévolat

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau National sont bénévoles ainsi que les Conseillers Techniques et les Chargés de Missions.

Le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement ou à l'animation de l'Association sans contrepartie ni rémunération sous quelque forme que ce soit.

Néanmoins certaines dépenses, réelles et justifiées, peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel ou total dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14

✚ Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an. Elle est composée des membres à jour de leurs cotisations représentés par leurs Présidents Délégués de Section.
Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Chaque Président Délégué de Section dispose d'une voix par tranche de 10 cotisations, enregistrées par le Trésorier National le dernier jour de l'exercice écoulé.

Un membre convoqué à l'Assemblée Générale peut recevoir le pouvoir d'un membre empêché pour le représenter à cette réunion avec le nombre de voix acquises par la section. Le pouvoir doit être donné par écrit.

Un membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Les membres de l'Association assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée s'il ne se trouve personne pour demander le scrutin secret.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués avec l'ordre du jour établi par le Président National en concertation avec les membres du Conseil d'Administration sur lequel est notifié le libellé des motions qui seront proposées au vote de l'assemblée ainsi que le bilan financier au 31/12 de l'année écoulée.

Le bureau est celui du Conseil d'Administration.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'Assemblée Générale Nationale annuelle entend et approuve le rapport moral et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne décharge au trésorier de sa gestion. Elle ratifie le montant de la quote-part nationale des différentes catégories de membres, et pourvoit au renouvellement des candidatures du Conseil d'Administration.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés ou suspendus par le Conseil d'Administration, la commission de discipline ou le Président National.

Elle se prononce par voie de résolution sur les questions portées à l'ordre du Jour.

Elle ratifie le règlement intérieur de l'Association et ses éventuelles modifications.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président National convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle doit en particulier, modifier les statuts de l'Association, mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent être votées que si les 2/3 des membres de l'Association sont présents ou représentés et à la majorité absolue des voix de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Elle peut être également convoquée sur demande adressée au Président National par les 2/3 des membres.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins 15 jours à l'avance. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective.

Article 16

Le Président Délégué de Section

Il est le principal responsable de la section.

Le Président Délégué de Section est le représentant officiel du Président National.

Dans le premier trimestre de l'année, il reçoit une délégation écrite du Président National lui attribuant objectifs et missions pour l'année en cours.

Cette délégation de pouvoir est attribuée à condition que le Président Délégué de Section se soit parfaitement acquitté de ses obligations administratives et comptables auprès du Conseil d'Administration.

Le Président Délégué de Section est élu pour 3 ans à la majorité des voix lors de l'Assemblée Générale de la section.

Le règlement intérieur fixe et précise l'ensemble des modalités de ses fonctions et du mode électif.

Article 17

Les Délégués Nationaux

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des Présidents Délégués de Section.

Ils organisent et dirigent les actions de l'ACOMAR dans leur zone de compétence suivant les directives du Président National et rendent compte trimestriellement au Conseil d'Administration de leur activités.

Ils assurent la liaison avec les sections en parfaite harmonie avec le service communication de l'Association.

Les Délégués Nationaux sont au nombre de 9:

- Délégation Nationale Nord-Ouest.
- Délégation Nationale Ouest.
- Délégation Nationale Sud-Ouest.
- Délégation Nationale Sud-Est.
- Délégation Nationale Centre.
- Délégation Nationale Est.
- Délégation Nationale Océan Indien
- Délégation Nationale Pacifique
- Délégation Nationale Antilles-Guyane

Article 18 (modifié AGE du 11 avril 2015)

Les Ressources annuelles

18.1

Les ressources annuelles de l'ACOMAR se composent :

- du montant des cotisations des diverses catégories de ses membres,
- d'un droit d'entrée, perçu au moment de l'adhésion d'un nouvel adhérent
- des subventions publiques et privées; locales, régionales, nationales ou autres,
- des services et prestations faisant ou non l'objet de contrats ou de conventions,
- de dons manuels,
- du produit des ressources provenant des publications de l'ACOMAR,
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

18.2

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Chaque section de l'ACOMAR doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'ACOMAR.
- Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19

Modification des Statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Présidents Délégués de Sections ou du quart au moins des membres actifs, la procédure de révision des statuts est ouverte.

Dans les deux derniers cas, les propositions de modification doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les modifications proposées sont assorties d'un avis et d'un argumentaire du Conseil d'Administration.

Ces documents sont adressés aux Présidents Délégués de Section qui les tiendront à la disposition de tous leurs membres.

Les modifications doivent être adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 20

Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe et précise les dispositions propres à assurer l'application des présents statuts.

Il est arrêté ou modifié par le Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres, sa ratification intervenant à l'Assemblée Générale suivante.

Article 21

Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, spécialement réunie à cet effet par convocations individuelles adressées à tous les membres cotisants et à jour de leurs cotisations.

Cette dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend les deux tiers de ses membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trente jours qui suivent ; elle peut alors délibérer quel que soit le quorum.

L'Assemblée qui prononce la dissolution désigne en même temps une commission de contrôle et deux liquidateurs chargés de la dévolution des biens conformément aux dispositions légales et en privilégiant leur affectation à une ou plusieurs oeuvres d'entraide sociale maritime.

III.DISCIPLINE

Article 22

Tout membre, de droit ou élu, dans les instances nationales, régionales ou locales de l'ACOMAR, ou représentant légal d'un membre de l'ACOMAR qui :

- par ses écrits, ses paroles ou ses actes, porte atteinte à la dignité, au renom ou aux intérêts de l'ACOMAR,
- se rend coupable de manquements aux règlements de la discipline militaire, à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur,
- contrevient aux dispositions des statuts et du règlement intérieur,

est présenté par le Président National devant la commission de discipline de l'ACOMAR.

- Il ne peut pas se faire représenter,
- Il peut se faire assister d'un autre membre ou d'un conseil de son choix,
- Il a droit à la communication préalable du dossier pour être à même de préparer sa défense.

La démission d'un membre de l'ACOMAR ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard, lorsque les faits qui en sont la cause du renvoi devant la commission sont antérieurs à l'envoi de sa lettre de démission.

La commission disciplinaire est composée d'un président et de quatre membres désignés, sur proposition du Président National, par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables

Deux membres suppléants sont, en outre, désignés dans les mêmes formes et conditions et pour la même durée. Ces derniers sont appelés à siéger en cas d'indisponibilité des membres titulaires.

Aucun membre, Président, titulaire ou suppléant de la commission disciplinaire ne peut être en même temps membre du Bureau National de l'ACOMAR.

En cas d'indisponibilité du Président de la commission disciplinaire, les membres désignent parmi eux un Président suppléant et se complète en faisant appel à un suppléant. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est désigné.

La commission disciplinaire décide après en avoir délibéré à la majorité des membres présents.

Article 23

Si la commission disciplinaire estime le (ou les) fait(s) non établi(s) ou insuffisamment établi(s) ou non constitutif(s) d'une faute ou d'un manquement au sens de l'article précédent, elle dit n'y avoir pas lieu à poursuite.

Si la commission disciplinaire estime que le (ou les) fait(s) dénoncé(s) est (sont) établis(s) et

constitutif(s) d'une faute ou d'un manquement au sens de l'article précédent, elle applique la radiation temporaire pouvant aller jusqu'à cinq (5) années ou la radiation définitive. La mesure de la radiation temporaire ou définitive entraîne la perte du ou des mandats dont le membre élu, ou membre adhérent de l'ACOMAR est titulaire.

Article 24

En cas de motif grave, le Président National peut suspendre tout adhérent de l'ACOMAR, quel que soit son statut hiérarchique d'une (ou des) fonction(s) dont il est chargé au sein de l'Association, à charge pour lui de saisir la commission disciplinaire.

Article 25

La commission disciplinaire établira un règlement de procédure permettant l'organisation des instances et le respect des droits de la défense.

Ce règlement sera obligatoirement remis à tout adhérent de l'ACOMAR convoqué par la commission disciplinaire.

IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

26.1

Le Président National de l'ACOMAR doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris, tous les changements survenus dans les statuts et dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

26.2

Les registres de l'ACOMAR et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet de Police ou de l'Administration fiscale, à eux-mêmes, à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

26.3

Le rapport annuel et les comptes de l'ACOMAR sont adressés chaque année aux autorités compétentes de la Marine Nationale et sur demande à l'Administration fiscale.

26.4

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

V. ACOMAR JEUNES

Préambule

Pour répondre aux attentes des jeunes membres, il peut être créé au sein de chaque section une structure interne appelé « ACOMAR JEUNES »

Article 27 (modifié AGE du 11 avril 2015)

✚ Objectif

Fidéliser les membres issus des "Préparations Militaires Marines" et les jeunes âgés de moins de 25ans en les rassemblant au sein de l'ACOMAR "Jeunes".

Article 28

✚ Subordination

L'ACOMAR JEUNES est placée sous la responsabilité administrative et logistique du Président Délégué de Section.

Article 29

✚ Organisation

Les membres ACOMAR JEUNES désignent parmi eux un Délégué qui les représente et siège au bureau de la section avec voix délibérative.

Un secrétaire pourra le cas échéant être désigné afin d'alléger la charge administrative du Délégué.

En concertation avec le Président Délégué de Section, ils établissent le calendrier :

- ✓ des manifestations patriotiques auxquelles tous doivent participer,
- ✓ des manifestations sportives et/ou festives qui leur permettront de resserrer les liens de cohésion et drainer de futurs adhérents.

Ils reçoivent l'appui moral et logistique des aînés de la section.

Un compte rendu annuel d'activités est joint à celui de la section.

Article 30

Le règlement intérieur complète et précise les articles précédents.

